ART. PREMIER N° 3025

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

#### LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 3025

présenté par M. Gaillard, M. Perea, Mme Françoise Dumas et M. Grau

-----

#### **ARTICLE PREMIER**

Rétablir l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« II. – Au 31 décembre 2025, aucune partie du territoire français métropolitain continental n'est située soit à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile d'une unité urbaine de 1 500 à 5 000 emplois, d'une autoroute ou d'une route aménagée pour permettre la circulation rapide des véhicules, soit à plus de soixante minutes d'automobile d'une gare desservie par une ligne à grande vitesse. Dans le même délai, l'État veille à ce que les infrastructures de transports disponibles permettent à tout citoyen de se rendre à une préfecture ou sous-préfecture en moins de quarante-cinq minutes. Dans des conditions précisées par décret, ce principe s'accompagne d'un diagnostic territorial précis permettant d'identifier, au cas par cas, les parties du territoire national qui ne rentrent pas dans les critères d'accessibilité. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe d'aménagement du territoire consacré dans le projet de loi dispose que : « Au 31 décembre 2025, aucune partie du territoire français métropolitain continental n'est située soit à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile d'une unité urbaine de 1 500 à 5 000 emplois, d'une autoroute ou d'une route aménagée pour permettre la circulation rapide des véhicules, soit à plus de soixante minutes d'automobile d'une gare desservie par une ligne à grande vitesse. Dans le même délai, l'État veille à ce que les infrastructures de transports disponibles permettent à tout citoyen de se rendre à une préfecture ou sous-préfecture en moins de quarantecinq minutes. »

Ce principe doit nécessairement s'accompagner d'un diagnostic territorial précis qui permettra d'identifier, au cas par cas, les parties du territoire national qui ne rentrent pas dans les critères d'accessibilité définis plus haut.